

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

École Municipale de Musique

Adopté en Conseil municipal, le 15 mai 2024



Donnez du son à votre vie

L'ÉMM de Commentry bénéficie du fonds de concours
de Commentry Montmarault Nérès Communauté.



// ARTICLE PREMIER - GÉNÉRALITÉS

L'École Municipale de Musique de Commentry est un établissement spécialisé d'enseignement de la musique.

Article 1-1 : L'École est administrée par le Maire et le Conseil Municipal de la Ville de Commentry.

Article 1-2 : L'École n'est pas contrôlée pédagogiquement par l'État mais inscrit sa pédagogie dans la lignée des Schémas d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture (SNOP 2023).

Article 1-3 : Un règlement des études définit le contenu et l'organisation de l'enseignement. Ce règlement peut être réactualisé autant de fois que nécessaire ; cependant tout aménagement ou modification ne saurait s'appliquer pour l'année scolaire en cours, sauf cas d'urgence. Il est approuvé par le Conseil d'Enseignement.

Article 1-4 : Les différents enseignements dispensés sont regroupés au sein de départements pédagogiques.

Article 1-5 : Les missions de l'École peuvent se définir comme suit :

- assurer la formation et le développement de la pratique amateur,
- garantir un enseignement de qualité, adapté à la demande et aux besoins, et un cursus complet composé de trois cycles d'apprentissage,
- constituer sur le plan local un pôle d'activité artistique et pédagogique,
- répondre, comme Centre de Ressources « Musique », au développement de la pratique amateur et à des demandes variées,
- participer à des actions de création et de recherche pédagogiques,
- collaborer au développement de la vie culturelle de la Ville et de sa Communauté de Communes,
- sensibiliser à la musique les enfants des écoles maternelles et élémentaires de la commune.

Article 1-6 : Les cours de l'école débutent la semaine qui suit la rentrée scolaire de l'Education Nationale.

// ARTICLE 2 - LE CONSEIL D'ENSEIGNEMENT

Article 2-1 : Le Conseil d'Enseignement est composé :

- du Directeur de l'École, Président du Conseil d'Enseignement,
- de deux membres élus par le Conseil Municipal,
- de deux professeurs de l'École élus par leurs pairs,
- de deux représentants de parents d'élèves fréquentant l'École et désignés par l'APEC (Association des Parents d'élèves et élèves de l'École de musique de Commentry),
- de deux représentants des élèves.

Article 2-2 : Les représentants des professeurs et des parents sont nommés pour une durée de deux ans par moitié sortante. Leur mandat est renouvelable.

Article 2-3 : Les représentants des élèves sont élus par les élèves à jour de leur inscription au sein de l'EMM pour une durée d'un an.

Article 2-4 : Le Conseil d'Enseignement donne son avis sur toutes les questions d'enseignement et de discipline qui lui sont soumises. Il est convoqué par le Directeur au moins deux fois par année scolaire ou plus à la demande de l'un de ses membres.

Article 2-5 : Un procès-verbal du Conseil est établi après chaque séance, et signé par le Directeur.

Article 2-6 : Pour les problèmes de discipline, le Conseil d'Enseignement se réunit sur convocation et sous la présidence du Maire ou de son Représentant, à la demande du Directeur, pour examiner les cas d'infractions graves au règlement intérieur et se prononce sur les sanctions disciplinaires les plus

importantes, à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un élève majeur convoqué devant le Conseil peut se faire assister d'une personne de son choix (si l'élève est mineur, la présence du représentant légal est obligatoire).

// ARTICLE 3 - DIRECTION

Article 3-1 : L'École Municipale de Musique est placée sous l'autorité d'un Directeur, nommé par le Maire de la Ville de Commentry, et en cas d'absence, d'un Directeur adjoint. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel de l'École, dont il réalise les entretiens professionnels. Il gère les emplois du temps selon les fonctions et les compétences des agents et du corps enseignant. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des Services de la Commune.

Article 3-2 : Le Directeur a pour fonction de mettre en œuvre les missions définies par la Ville Commentry.

Il dirige et organise l'enseignement sous toutes ses formes. Il est l'initiateur de l'action culturelle et artistique de l'École, sous le contrôle de l'exécutif municipal et des élus. Il élabore les propositions de développement à long terme, en liaison avec le Conseil d'Enseignement.

Il répartit les élèves dans les différentes divisions et classes de chaque branche d'enseignement et peut muter les élèves de classe s'il juge ce changement utile à leurs études musicales.

Il établit des contacts pédagogiques aussi fréquents que possible avec des conservatoires voisins.

Il construit les propositions budgétaires ayant vocation à être intégrées au projet de budget communal soumis au vote du Conseil municipal conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

Le Directeur propose au Directeur Général des Services et au Maire le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement, dans le respect de la réglementation de la Fonction Publique Territoriale et des orientations de l'Autorité territoriale.

Il veille au respect et à l'exécution du présent règlement et est habilité à prendre toute mesure urgente visant à garantir les règles élémentaires de sécurité des personnes et des biens.

Il préside les jurys des concours et examens de l'École, propose la création de classes nouvelles, ainsi que les modifications qu'il croit utile d'apporter à l'organisation.

Il peut être chargé d'un ou plusieurs cours d'une durée totale maximum de 8 heures (dans ce cas, il ne peut présider les jurys d'examens des classes où il enseigne).

// ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS ET MISSIONS DU CORPS ENSEIGNANT

Cet article prévoit les articles spécifiques au fonctionnement de l'établissement. Les agents restent par ailleurs tenus de se conformer au règlement intérieur de la Ville de Commentry.

Article 4-1 : Nomination

Le personnel enseignant est nommé par le Maire, sur proposition du Directeur validée par le Directeur Général des Services, conformément aux dispositions réglementaires et statutaires en vigueur.

Article 4-2 : Composition

Le corps enseignant est composé :

- de professeurs titulaires du Certificat d'Aptitude (C.A.) de leur discipline ou d'assistants spécialisés titulaires du Diplôme d'Etat (D.E.) de leur spécialité ou du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (D.U.M.I.),

- éventuellement de personnels contractuels remplaçants possédant d'autres diplômes reconnus.

Article 4-3 : Enseignement

Les enseignants sont chargés d'enseigner leur spécialité à leurs élèves conformément aux directives du Ministère de la Culture et d'assurer des actions d'encadrement pédagogique complémentaires en fonction des besoins, sur proposition du Directeur, en concertation avec le Conseil d'Enseignement. Dans le cadre de son enseignement, chaque professeur d'une discipline instrumentale devra tenir le rôle de chef de pupitre au sein de l'Harmonie Commentryenne, et participer aux répétitions, exercices, concert et autres activités de l'association conformément à la Convention d'Application Musicale signée entre la Commune de Commentry et l'association « Harmonie Commentryenne ».

Article 4-4 : Horaires des enseignants

La présence des enseignants aux réunions et aux activités pédagogiques de l'École les concernant est obligatoire. Pour les emplois à temps non complet, ces tâches s'entendent au prorata de la quotité du temps de service.

L'emploi du temps de chaque enseignant est transmis chaque année à l'administration de l'École. Les enseignants ne peuvent modifier les horaires de leurs cours sans autorisation préalable du Directeur.

Article 4-5 : Règles d'usage

Les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe pendant leur temps de cours, ainsi que de la propreté de celle-ci. Ils peuvent signaler le comportement de tout élève qui troublerait leur cours, mais ne peuvent en aucun cas l'autoriser à quitter l'établissement pendant la durée de ce cours.

Les enseignants doivent avoir, en toute circonstance, vis à vis de leurs élèves, une attitude exemplaire et en relation avec la dignité de leur fonction.

Les enseignants doivent procéder au contrôle des présences et notifier toute absence à l'administration.

Ils ne doivent pas quitter leurs cours, et ne doivent en aucune manière laisser les élèves sortir de leurs salles pendant la durée officielle du cours. Si, pour une raison d'urgence, un enseignant ou un élève doit sortir de la classe, la direction ou un représentant de l'administration doit en être informé immédiatement pour prendre les mesures d'accompagnement qui s'imposent ; aucun élève ne peut rester seul dans une salle sans que l'administration en soit informée.

La présence de personnes étrangères à l'école n'est admise au sein des classes qu'avec l'accord exceptionnel de l'enseignant concerné et de la direction.

Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux de l'École pour y donner des leçons particulières, de caractère privé.

Il est formellement interdit aux enseignants de faire commerce auprès de leurs élèves d'instruments de musique, de partitions...

Article 4-6 : Absences, reports et remplacements

Les enseignants peuvent, à titre exceptionnel, déplacer ou reporter leurs cours. Dans ce cas, une demande d'autorisation d'absence doit être adressée au Directeur par écrit, dans un délai raisonnable. La demande doit indiquer précisément :

- le motif,
- les jours et heures de cours habituels des élèves concernés,
- les jours et heures de report de cours pour chacun des élèves.

L'enseignant doit attendre une réponse écrite, signée par le Directeur, pour pouvoir s'absenter.

L'enseignant doit s'assurer, auprès de l'administration, de la disponibilité d'une salle pour les reports de cours et faire le nécessaire auprès de chaque élève.

Article 4-7 : Obligation de réserve

Le Directeur, les enseignants et le personnel administratif sont soumis, chacun en ce qui les concerne, aux devoirs de réserve et de neutralité et à l'obligation de discrétion professionnelle, pour tout ce qui se rapporte à leur activité professionnelle et aux informations dont ils auraient connaissance dans le cadre de cette activité.

// ARTICLE 5 - ÉLÈVES

Article 5-1 : Inscriptions

Priorité est donnée, pour les inscriptions, aux élèves en cursus, et aux élèves déjà inscrits l'année précédente.

Les réinscriptions des élèves restant en scolarité se feront à la fin de chaque année scolaire.

Les modalités d'inscription pour les nouveaux élèves sont diffusées en fin d'année scolaire par tout moyen adapté. Les inscriptions sont possibles en ligne via le Portail Famille de la Ville de Commeny.

Tout ancien élève qui ne répondra pas dans les délais fixés sera considéré comme démissionnaire.

L'inscription des élèves mineurs sera effectuée par leurs responsables légaux.

Les élèves ne pourront prétendre s'inscrire que sur avis favorable du Directeur.

Les élèves ayant déjà un premier instrument ne pourront choisir un deuxième instrument que sur avis favorable de l'équipe pédagogique de l'École et du Directeur.

Article 5-2 : Droits d'inscription

Un droit d'inscription est réclamé en fin de chaque trimestre. Cette somme est fixée par le Conseil Municipal. Toute inscription est effective à compter du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

En cas d'admission en cours d'année, le droit d'inscription est calculé au prorata temporis sachant que l'année scolaire comporte dix mois (incluant le mois de septembre) et que tout mois commencé est dû.

En cas de démission en cours d'année, l'intégralité des droits d'inscription des trois trimestres reste due. Sur demande écrite, le Maire pourra apprécier en cas de force majeure de décider d'exemptions totales ou partielles des droits d'inscriptions.

Une réduction de 25 % est consentie sur l'ensemble des prestations à partir du 2^{ème} élève, étant entendu que dans un foyer, l'adulte ou à défaut l'aîné d'une fratrie, serait toujours considéré comme premier élève. Toutefois, dans le cas de la pratique d'un atelier (Chanson, Chorale, Orchestre Adulte, Percussions digitales, Eveil Musical Moyenne Section et Eveil Musical Grande Section), cette prestation est alors considérée comme secondaire et ne donne pas droit à la réduction.

L'accès aux « ateliers » est gratuit pour tout élève prenant des cours d'instruments au sein de l'École (sous réserve des places disponibles).

Article 5-3 : Scolarité

Dès son inscription, chaque élève est tenu de respecter le présent règlement intérieur. Pour les élèves mineurs, les représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s).

Les décisions de la Direction sont portées à la connaissance des élèves par tout moyen (tel que l'affichage) et sont considérées comme acceptées dès ce moment.

La fréquentation des classes de pratique collective est obligatoire pour tous les élèves pratiquant un ou plusieurs instruments. Chaque élève est affecté par l'équipe pédagogique à un ou plusieurs ensembles, selon son degré d'études.

Les évaluations, examens et concours sont organisés selon les principes énoncés dans le règlement des études. Les décisions du jury sont sans appel.

L'inscription en parcours non-diplômant est reconsidérée au moment des conseils de classes de l'année précédente, en fonction des places disponibles et de la motivation des élèves concernés.

Article 5-4 : Répartition des élèves dans les classes instrumentales / liste d'attente / ordre prioritaire

Les répartitions dans les différentes classes instrumentales se font en fonction du nombre de places disponibles. Tout élève ne pouvant intégrer une classe par manque de place se voit proposer d'être placé sur la liste d'attente.

Si une place se libère, la personne placée en tête de liste par ordre prioritaire se verra proposer la place rendue disponible.

Le classement de priorité pour l'accession à une classe est :

- les élèves déjà inscrits, s'il s'agit d'un premier instrument,
- les jeunes élèves puis les adultes,
- les personnes résidentes dans la Communauté de Communes,
- les élèves ayant déjà entamé une scolarité dans un autre établissement.

Article 5-5 : Droits et devoirs

5.5.1 Assiduité – Absences

Tout élève doit tenir compte, lors de son inscription ou de sa réinscription à l'École, de l'investissement personnel nécessaire aux exigences d'un enseignement musical complet.

L'assiduité à l'ensemble des cours obligatoires conditionne la réussite des études musicales.

Toute absence doit être justifiée et signalée à l'administration, et ce, le plus rapidement possible.

Une absence aux contrôles, examens et auditions doit être justifiée par la présentation d'un certificat médical ou de toute autre attestation.

5.5.2 Attitude-comportement

Il est demandé aux élèves une attitude exemplaire, une tenue correcte, le respect du personnel et de tout usager de l'établissement.

Chaque élève est tenu de respecter les locaux, l'environnement et le matériel pédagogique mis à sa disposition, sous peine d'engager sa propre responsabilité ou celle de son représentant légal.

Conformément à la législation, il est rigoureusement interdit de fumer ou vapoter, que ce soit dans les couloirs, le hall d'accueil ou les salles de classes.

5.5.3 Utilisation des locaux

Des salles peuvent être mises à la disposition des élèves sur demande, en fonction des disponibilités. L'élève bénéficiaire est responsable du local prêté et de son mobilier. Il ne peut en aucun cas admettre d'autres personnes ou élèves dans ce local sans que l'administration soit prévenue.

Article 5-6 : Sanctions

Les sanctions possibles sont :

- l'avertissement de discipline pour absences répétées non justifiées, pour faute de conduite ou pour manquement d'ordre pédagogique (absences aux auditions, absences répétées en cours),
- l'exclusion temporaire de l'École pour une durée d'un mois, en cas de faute grave (ex : dégradation de matériel), sur décision du Conseil d'Enseignement,
- la radiation définitive, lorsque trois avertissements de discipline sont relevés dans la même année, ou pour toute raison jugée suffisamment grave par le Conseil d'Enseignement.

En cas d'exclusion temporaire ou de radiation définitive, les droits d'inscription ne sont pas remboursés. L'ensemble des sanctions énoncées dans le présent article n'exclut pas tout recours à l'action judiciaire. Les responsables d'élèves mineurs ou les élèves majeurs sont informés par courrier des sanctions.

Article 5-7 : Congés exceptionnels

Un congé temporaire peut être accordé, à titre exceptionnel, par le Directeur (Formation musicale ou Pratique Collective). La décision est prise après avis des professeurs concernés de l'élève. Sauf cas très exceptionnel, le congé ne peut excéder un an ; il est non renouvelable.

La réintégration de l'élève est alors assurée dans la classe correspondante à son niveau. Si nécessaire, un test sera effectué en Formation Musicale pour réévaluer les compétences et acquis.

Article 5-8 : Démission

Sont considérés comme démissionnaires, les élèves qui :

- ne se sont pas réinscrits aux dates prévues ; passées ces dates, la place de l'ancien élève n'est plus garantie,
- ont informé l'administration, par écrit, de leur démission,
- ne répondent pas aux courriers de l'administration suite à un nombre d'absences consécutives sans justification.

Article 5-9 : Activités publiques

Les activités publiques sont prioritaires sur tout autre engagement extérieur à l'établissement. Toute activité publique, se déroulant dans un cadre extérieur à l'École et engageant l'appellation "École Municipale de Musique" est soumise à l'autorisation du Directeur.

Les activités publiques de l'École sont conçues avant tout dans un but pédagogique ; elles sont donc obligatoires pour les élèves concernés.

Toute absence non justifiée peut entraîner une exclusion temporaire voire une radiation définitive.

// ARTICLE 6 – DIVERS

Article 6-1 : Vols

La Ville de Commeny met en place les mesures adaptées et n'est pas responsable d'éventuels vols perpétrés dans l'établissement.

Article 6-2 : Publications

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux ou aux abords de l'École sans l'autorisation du Directeur, sauf informations ou communications internes en salle des professeurs, informations syndicales, informations APEC.

De même toute utilisation de l'image de l'EMM sur les réseaux numériques et par tout autre média est interdite sans l'autorisation préalable du Directeur.

Article 6-3 : Photocopies

Dans un lieu public, l'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal (Code de la propriété intellectuelle).

Chaque élève est tenu de se procurer les partitions originales demandées par les professeurs dans les plus courts délais, ou bénéficier de photocopies comportant une vignette de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique.

La Ville dégage toute responsabilité vis à vis de toute personne utilisatrice de photocopies illégales.

Article 6-4 : Attestations

Toute demande de certificat de récompense, d'attestation de scolarité, etc. doit être adressée à l'administration qui les délivre en un seul exemplaire.

Article 6-5 : Prêt d'instruments

Les instruments de musique peuvent être loués à l'Harmonie Commentryenne. Pendant la période de prêt de l'instrument, le locataire sera responsable de l'instrument et devra assumer les frais de remise en état en cas de détérioration prématuré de l'instrument.

Ils peuvent être aliénés sur avis du Conseil d'administration de l'Harmonie Commentryenne.

Article 6-6 : Responsabilité Civile

Les responsables légaux d'élèves mineurs et les élèves majeurs ont l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile.

Article 6-7 : Matériel et Ouvrages

Il est interdit aux élèves d'emprunter du matériel, des ouvrages ou instruments appartenant à l'École sans autorisation écrite du Directeur. Le Directeur tiendra constamment à jour un inventaire des instruments, ouvrages et matériel.

Un fichier des prêts ainsi consentis est tenu à jour. Les fiches sont signées par le bénéficiaire du prêt ou, s'il est mineur, par ses représentants légaux.

Les bénéficiaires ou leurs représentants légaux sont personnellement responsables des dégradations ou pertes des objets prêtés.

Tout ouvrage ou matériel devra être présenté au Directeur dès première réquisition.

Le Directeur pourra exiger à tout moment la restitution ou la réintégration à l'École du matériel prêté.

// ARTICLE 7 - APPLICATION

Le responsable légal ou l'élève majeur reçoit un exemplaire du présent règlement intérieur, sous forme papier ou dématérialisée, au moment de sa première inscription.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout élève ou agent de l'établissement.

La ville de Commentry se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire et en informera, le cas échéant, les usagers, par tout moyen adapté.

Commentry, le 16 mai 2024,



Le Maire de Commentry,
Sylvain BOURDIER